

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23/11/2023

N° 339- 2023

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING BEL AIR POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de Châteaubourg :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Châteaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune,

VU la demande formulée par l'association « CastelArtCom » d'occuper une partie du parking Bel Air le dimanche 10 décembre 2023 en vue du marché de Noël, à Châteaubourg ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer aux exposants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public, qu'elle se déroulera sur le parking Bel Air (partie du fond, côté rivière) sur une surface équivalente à la moitié du dit parking ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les exposants sont autorisés à s'installer sur la moitié du parking situé entre le parc Bel Air et la rivière, le dimanche 10 décembre 2023 de 07h00 à 19h00 à Châteaubourg (352200,) sous condition de fournir chacun les justificatifs relatifs à leur activité attestant leur conformité vis à vis de la réglementation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que les exposants puissent prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour eux de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Les bénéficiaires devront informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules. La partie restante du parking sera utilisée classiquement par les riverains.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Il devra fournir au préalable tout élément relatif à la conformité : leur carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ainsi l'assurance qui s'y rattache.



ARTICLE 5 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (augmentation des surfaces, du nombre d'éléments installés, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. L'intéressée devra maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire pourra être demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 23/11/2023

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.